



communauté
de l'auxerrois

ARRÊTÉ N° 2026 DSTAM CA 011

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – HOTEL B AND B

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) types O et N,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 002 du 13 mars 2026 portant délégation de signature du président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois en matière de la police de l'Habitat, à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'Hôtel B And B sis 2 rue d'Athènes à Monéteau, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 19 février 2026,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Hevitiana Razafondranazy, directrice, est autorisée à maintenir ouvert au public l'Hôtel B And B sis 2 rue d'Athènes à Monéteau, ERP du 1^{er} groupe – types O et N – 4^{ème} catégorie, avec un effectif total de 176 personnes, dont 170 hébergées.

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :



communauté
de l'auxerrois

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- Les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie.
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-44. **Délai : en continu à chaque contrôle effectué.**

2• Lever les observations rédigées dans les rapports de vérifications des différentes installations techniques. Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-34. **Délai : 6 mois.**

3• Régler les fermes portes des locaux à risques (lingerie, stockage, ...). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO28. **Délai : 15 jours.**

4• Remplacer le bloc d'éclairage de sécurité défaillant situé au droit de l'escalier au R+1. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - EC15. **Délai : 1 mois.**

5• Remplacer la vitre détériorée de l'organe de coupure d'urgence de l'alimentation électrique situé au R+1. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - EL19. **Délai : immédiat.**

6• Mettre à jour le plan d'intervention apposé à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Pour rappel, le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements, (Arrêté du 24 septembre 2009) « les espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - MS41. **Délai : 1 mois.**

7• Remplacer l'extincteur dégoupillé présent dans le local lingerie du R+1. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - MS73. **Délai : immédiat.**



communauté
de l'auxerrois

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Hevitiana Razafondranazy, directrice de l'Hôtel B And B sis 2 rue d'Athènes à Monéteau et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026

ID : 089-200067114-20260323-2026_DSATM011-AR



- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 127/26/JD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Directeur Général des Services,

signé électroniquement

Monsieur Gilles Rouvera.